

GUIDE PRATIQUE de la retraite des artistes-auteurs

La règle

Les artistes-auteurs sont rattachés au **régime général de la Sécurité sociale** au même titre que les **salariés** pour **leur retraite de base**.

Le régime de base est géré par la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) et par les CARSAT (Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail) pour la liquidation des droits.

Depuis 2019, chaque artiste-auteur cotise pour sa retraite de base à partir du 1^{er} euro gagné en droit d'auteur.

En plus de cette retraite de base, chaque auteur qui atteint le seuil d'affiliation de 900 SMIC horaire de revenus annuels (soit 9 225 € brut en 2021) cotise **obligatoirement** pour sa retraite complémentaire auprès de l'IRCEC¹, la caisse nationale de la retraite complémentaire des artistes-auteurs.

N.B : Les artistes-auteurs **exerçant par ailleurs des activités salariées** cotisent aussi sur leurs salaires au régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco qui leur ouvre des droits.

La retraite de base des artistes-auteurs

Comment est calculée la retraite générale de base ?

Pour calculer les droits à la retraite de base de l'artiste-auteur, l'assurance retraite prend en compte **les 25 meilleurs revenus annuels**, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale (41 136€ pour 2021).

Elle fait une moyenne qui détermine le revenu annuel moyen du cotisant qui servira de base au calcul du montant de la retraite.

¹ IRCEC : Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création.

Ne sont donc pas pris en compte dans cette moyenne les revenus au-delà du plafond de la sécurité sociale. De la même manière, les années au-dessus du plafond ne peuvent pas compenser celles en dessous.

Exemple : une année N au-dessus du plafond à 60.000 € et une année N+1 en dessous du plafond à 25.000. Pour l'année N, l'assurance retraite prendra en compte les revenus jusqu'au plafond de la SS ; et pour l'année N+1, les revenus (soit 25.000€), de sorte que le revenu moyen calculé par la CNAV sur les 25 meilleures années sera toujours (et parfois considérablement) inférieur à la moyenne des revenus réels sur ces mêmes années

La retraite de base se calcule ensuite de la manière suivante :

Retraite de base = *salaires annuels moyens* x *taux de la retraite de base* x *durée d'assurance acquise* (ou *durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein*).

Comment payer ses cotisations et auprès de qui pour la retraite de base ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, c'est l'URSSAF² qui centralise les cotisations retraite des artistes-auteurs. A partir du 1^{er} euro perçu en revenus artistiques, l'artiste auteur cotise pour sa retraite de base.

Il y a 2 façons de payer ses cotisations:

- **Le précompte** : lorsque vos droits d'auteur vous sont payés par un organisme (société de gestion de droits ou producteur par exemple), **c'est cet organisme qui acquitte pour vous les cotisations à l'URSSAF : l'organisme va « précompter » de votre rémunération les cotisations sociales.** Le précompte est le mode de paiement par défaut pour les scénaristes, que vous déclariez vos revenus en salaire ou en BNC.

- **La dispense de précompte** : seulement si vous déclarez vos revenus en BNC, vous pouvez demander à être dispensé de précompte. Dans ce cas, les organismes et entreprises qui vous paient vos droits d'auteurs ne prélèveront pas les cotisations sociales sur ce qu'ils vous versent et c'est vous qui vous acquitterez de ces cotisations à l'URSSAF, en 2 fois, en janvier et avril de l'année suivante.

Remarque : avant le 1^{er} janvier 2019, les artistes-auteurs devaient s'affilier auprès de l'AGESSA pour bénéficier du régime de retraite des artistes-auteurs. Les artistes-auteurs qui n'ont pas effectué cette démarche n'ont donc pas cotisé pour leur retraite sur leurs droits d'auteurs. Un système a été mis en place pour que ces derniers puissent régulariser leur situation en s'acquittant de cotisations qu'ils n'ont pas payé → voir **rubrique 3**.

Comment connaître mon nombre de trimestres de retraite acquis ?

Il vous suffit de vous connecter à votre espace personnel via le portail :

<https://www.lassuranceretraite.fr>

² Pour tout problème concernant vos déclarations, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

- Vous pourrez accéder directement à votre relevé de carrière avec tous les trimestres acquis depuis le début de votre activité.
- Vous pourrez simuler le montant de votre retraite de base via un logiciel mis à disposition.

Attention : les revenus avant 2019 indiqués sur les relevés de carrière ne correspondent pas à la réalité de vos revenus déclarés à l'administration fiscale. Cela est dû à la particularité du calcul de la cotisation quand l'AGESSA appelait les cotisations. Pour déterminer la cotisation de l'année N, l'AGESSA prenait en compte la moitié des revenus de l'année N-2 et la moitié des revenus de l'année N-1. Le montant de la cotisation appelée l'année N, communiquée à la CNAV, était re-transposé en revenus de l'auteur pour l'année N.

Il faut aussi indiquer que ce système de calcul impliquait que les revenus d'un auteur commençant de toucher des droits d'auteur l'année N, n'étaient pris en compte qu'à partir de l'année N+3.

→ La surcotisation de la retraite générale

Pour valider **4 trimestres de retraite**, il faut que vos revenus atteignent un certain seuil fixé à **600 SMIC horaire** (salaires et revenus d'artiste-auteur cumulés), soit 6 150 € bruts annuels en 2021 ; et pour bénéficier d'indemnités journalières, de congé maternité, il faut dépasser le seuil de **900 SMIC horaire**, soit 9 432€ bruts annuels.

Si vos revenus n'atteignent pas ces seuils, vous pouvez décider de « **surcotiser** » pour valider quatre trimestres de retraite et bénéficier d'indemnités journalières.

Si vous décidez de surcotiser, il faut adresser une demande auprès de l'URSSAF. Si vous décidez de surcotiser, vous devrez vous acquitter :

- de la cotisation Sécurité sociale et de la cotisation vieillesse plafonnée (calculées sur une assiette sociale forfaitaire de 900 fois la valeur horaire du Smic) ;
- de la CSG, la CRDS et la CFP (calculées sur la base de votre BNC + 15% ou sur 100% de vos revenus en traitements et salaires pour la CFP et 98,25% de ces revenus pour la CSG et la CRDS).

Si votre situation économique ne vous permet pas de régler vos cotisations de Sécurité sociale et de vieillesse plafonnée, calculées sur l'assiette sociale forfaitaire de 900 fois la valeur horaire du SMIC, vous pouvez déposer [une demande d'aide](https://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Demande_d'aide_sociale_2020.pdf) auprès de la commission d'action sociale de l'AGESSA : https://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Demande_d'aide_sociale_2020.pdf

Dans tous les cas, vous restez redevable de la CSG, la CRDS et la CFP.

→ Remboursement du trop-perçu de cotisation

La cotisation de base de la retraite générale comporte deux volets :

- une cotisation plafonnée à 6,90% (depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Etat prend en charge 0,75% de cette cotisation).
- une cotisation déplafonnée à 0,40% (depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Etat prend en charge l'intégralité de cette cotisation).

La cotisation plafonnée s'applique jusqu'au Plafond de la Sécurité Sociale (PSS), soit 41 136€ en 2021.

Au-delà, la cotisation plafonnée ne doit plus s'appliquer sur les revenus bruts.

Un diffuseur/producteur arrête automatiquement le précompte lorsque les revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale. Or, les artistes-auteurs ayant souvent plusieurs employeurs et percevant parfois différents types de revenus (salaires, droits d'auteur...), le précompte continue d'être effectué au-delà du PSS.

L'URSSAF doit donc rembourser les cotisations perçues au-delà du PSS

→ Si vos revenus bruts tous types de revenus confondus dépassent le PSS

Lors de votre déclaration des revenus dans l'espace personnel de l'URSSAF, il faut cocher la case correspondant à la demande de remboursement du trop-perçu et télécharger un RIB.

L'URSSAF est censé prendre en compte l'ensemble des revenus pour effectuer le remboursement des cotisations.

Une opération de base pour vérifier qu'il n'y a pas d'erreur :

(Montant de vos revenus bruts – Plafond de la sécurité sociale) x 6,15% = montant du remboursement de l'URSSAF.

Les cotisations remboursées devront ensuite être intégrées dans le revenu imposable de l'année pendant laquelle l'artiste-auteur a reçu le virement de l'URSSAF.

La retraite complémentaire des artistes-auteurs

Tout artiste-auteur qui atteint le seuil d'affiliation de 900 SMIC horaire de revenus artistiques annuels (soit 9 225 € en 2021), doit cotiser obligatoirement pour sa retraite complémentaire auprès de l'IRCEC, la caisse de retraite complémentaire des artistes-auteurs.

L'IRCEC gère trois régimes de retraite complémentaire :

- ❖ Le **RAAP** : le régime d'assurance vieillesse complémentaire des **artistes-auteurs professionnels**.
- ❖ Le **RACD** : le régime de retraite complémentaire des **auteurs et compositeurs dramatiques, et auteurs de films**
- ❖ Le **RACL** : le régime de retraite complémentaire des **auteurs et compositeurs lyriques**.

Comment connaître mon nombre de trimestres de retraite acquis ?

Tous les artistes-auteurs cotisent obligatoirement au RAAP, dès lors qu'ils ont perçu plus de 900 SMIC horaire l'année précédente. La cotisation est calculée sur l'ensemble de vos revenus d'artiste-auteur, jusqu'à 3 fois le plafond de la Sécurité sociale de l'année en cours (soit 123 408 € en 2020).

A compter de 2020, c'est l'URSSAF qui communique chaque année à l'IRCEC le montant de l'assiette sociale de l'AA. Elle est la même pour le calcul de la retraite de base et celui de la retraite complémentaire.

Le calcul de la retraite complémentaire se fait de la manière suivante :

Retraite RAAP = valeur du point x nombre de points x taux de pension

* La valeur du point retraite de la RAAP est de 8,62 € en 2021.

* En 2020, vous acquérez un point de retraite RAAP pour 77,83 € de cotisation.

* Le taux de pension est de 100 % lorsque l'assuré a atteint l'âge de départ à taux plein ou la durée d'assurance requise. Dans le cas contraire, il subit une décote. La décote est un coefficient de minoration fixé selon un barème à paraître.

Exemple : Céline part à la retraite à 65 ans. Elle ne subit pas de décote. Elle a accumulé 1 215 points depuis le début de sa carrière. Sa retraite complémentaire sera de : $1\ 215 \times 8,62 = 10\ 473,3\text{€}$ brut annuel.

Il existe une majoration familiale de 10 % appliquée sur les **droits à la retraite** lorsque l'assuré a élevé trois enfants au moins pendant 9 ans jusqu'à leur 16^{ème} anniversaire.

Le nombre de points minimum pour percevoir une **pension RAAP** est de 30, dans le cas contraire un versement unique est possible sur demande. Le **versement unique forfaitaire** est calculé de la manière suivante : versement unique RAAP = valeur du point x nombre de points x 15.

Comment cotise-t-on pour sa retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire du **RACD** (8% des droits d'auteurs bruts) est directement précomptée sur les notes de droits d'auteur et sur les bulletins de répartition SACD. Depuis 2007, les producteurs prennent en charge 2%. Il reste donc 6% à la charge des auteurs. Exception faite de la SACD qui précompte la totalité, soit 8%.

La retraite complémentaire du RACD est déplafonnée, c'est-à-dire qu'elle s'applique sur la totalité des revenus d'auteur.

La retraite complémentaire du **RAAP** (4% des droits d'auteurs bruts) est également précomptée sur les notes de DA et les bulletins de répartition SACD. Les producteurs prennent en charge 1%. Il reste donc 3% à la charge des auteurs. Exception faite là aussi de la SACD qui précompte la totalité du taux, soit 4%.

La retraite du RAAP est plafonnée à 3 fois le plafond de la sécurité sociale (dont le montant varie tous les ans – 41 136 € en 2021). Elle ne s'applique donc plus au-delà.

Une fois la déclaration de revenus effectuée auprès de l'URSSAF, l'assiette sociale est transmise à l'IRCEC, qui vérifie alors que le montant des cotisations précomptées pour l'auteur correspond bien à ce qui a été déclaré.

Régularisation des cotisations retraite prescrites (scandale des AGESSA)

Pendant près de 40 ans, et jusqu'en 2019, date de transfert du précompte de cotisation de l'AGESSA vers l'URSSAF, l'AGESSA a failli à son obligation d'appeler la cotisation retraite plafonnée auprès des artistes-auteurs, qui n'ayant pas effectué la démarche d'affiliation auprès de l'AGESSA, sont restés sous le statut de l'assujettissement, ne leur permettant pas de faire

valoir leurs droits à la retraite, quel que soit le montant de leurs revenus passés. Ces auteurs sont pénalisés tant sur le plan des trimestres cotisés que sur le montant de la pension de retraite.

Comment savoir si on a été assujéti ou affilié ? Si vous avez été affilié, vous avez déposé un dossier d'affiliation auprès de l'AGESSA et vous avez payé une cotisation annuelle appelée par l'AGESSA (cotisation qui était calculée sur la moitié des revenus d'auteurs N-2 et N-1). Chaque année, l'AGESSA envoyait un échéancier de cotisation.

Pour pallier ce dysfonctionnement, un dispositif de rachat de cotisations a été mis en place par la CNAV, mais ce dispositif est long et coûteux.

→ Comment faire ?

Avant de monter un dossier de rachat auprès de la CNAV, il convient de déterminer les années susceptibles d'être rachetées.

La première chose à faire est de récupérer un relevé intégral de carrière (sur votre compte AMELI ou autre) et d'identifier les années où :

- Vous n'avez PAS vos 4 trimestres cotisés,
- **Et/ou**
- Vos revenus sont en dessous du plafond de la Sécurité sociale (attention ce plafond a évolué au fil des années

Si vous avez un double statut, auteur / salarié, et si vos revenus salariés s'approchent, atteignent ou dépassent le plafond de la Sécurité sociale, il est inutile de demander un rachat, même si vos revenus d'auteur n'ont pas été pris en compte. La retraite se calcule en effet dans la limite de ce plafond.

Si vous avez uniquement des revenus en droits d'auteur, et que certaines années, vos revenus sont loin du plafond parce que l'AGESSA n'a pas appelé les cotisations vieillesse et que par conséquent, vous n'avez pas versé à l'AGESSA de cotisation « volontaire » sur vos revenus, vous pouvez demander un rachat pour les années en question.

Remplir un dossier de rachat de cotisation auprès de la CNAV n'est pas une mince affaire. Vous pouvez demander le formulaire au service des affaires sociales de la SACD, ainsi qu'un relevé intégral de vos droits de diffusion depuis votre adhésion à la SACD (ça vous évitera de devoir photocopier vos bordereaux de droits de diffusion !). Puis il faut joindre les justificatifs (notes de droits d'auteur) pour toutes les années que vous souhaitez racheter.

La CNAV est censée étudier votre dossier et vous retourner un devis de rachat de cotisations ainsi qu'une simulation de l'effet du rachat sur votre future retraite. Vous pouvez ensuite décider de racheter la totalité, ou certaines années et pas d'autres.

Information importante : le montant du rachat est déductible fiscalement.

Une fois votre demande envoyée à la CNAV, il faut cependant s'armer de patience car les délais de réponse se comptent en années.

Ce dispositif nous semblant largement insuffisant, la Guilde a entamé des démarches auprès du ministère de la Culture et a transmis une série de préconisations (octobre 2021).